



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 206

Projet de loi 206

**An Act to improve
the part of the TransCanada Highway
that is known as Highway 17**

**Loi visant à améliorer la section
de l'autoroute transcanadienne
connue sous le nom de route n^o 17**

Mr. Orazietti

M. Orazietti

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mai 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *TransCanada Highway Improvement Act (Highway 17), 2011*. The Act requires the Minister of Transportation and the Minister of Infrastructure to work together with the federal Minister of Transport, Infrastructure and Communities to make improvements to the part of the TransCanada Highway that is known as Highway 17.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2011 sur l'amélioration de l'autoroute transcanadienne (route n° 17)*, laquelle exige que le ministre des Transports et le ministre de l'Infrastructure travaillent de concert avec le ministre fédéral des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités pour apporter des améliorations à la section de l'autoroute transcanadienne connue sous le nom de route n° 17.

**An Act to improve
the part of the TransCanada Highway
that is known as Highway 17**

**Loi visant à améliorer la section
de l'autoroute transcanadienne
connue sous le nom de route n° 17**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. (1) The purposes of this section are regional economic enhancement and the promotion of public safety.

Duty to improve Highway 17

(2) The Minister of Transportation and the Minister of Infrastructure shall work together with the federal Minister of Transport, Infrastructure and Communities to ensure that improvements are made to the part of the TransCanada Highway that is known as Highway 17.

Improvements

(3) The improvements referred to in subsection (2) should include,

- (a) additional passing lanes;
- (b) paved shoulders;
- (c) rumble strips;
- (d) rest stops; and
- (e) an increase to four lanes, including two lanes in each direction.

Implementation

(4) Subject to subsection (5), work on the improvements must commence as soon as possible after the day this Act comes into force and must be completed within 20 years after the day this Act comes into force.

Cost-sharing agreement

(5) Before making improvements under subsection (2), the Province of Ontario shall enter into discussions with the Government of Canada for the purpose of reaching an agreement relating to the sharing of the costs of the improvements.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *TransCanada Highway Improvement Act (Highway 17), 2011*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. (1) Le présent article a pour objet de faire avancer l'économie régionale et de promouvoir la sécurité publique.

Obligation d'améliorer la route n° 17

(2) Le ministre des Transports et le ministre de l'Infrastructure travaillent de concert avec le ministre fédéral des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités en vue de s'assurer que des améliorations soient apportées à la section de l'autoroute transcanadienne connue sous le nom de route n° 17.

Améliorations

(3) Les améliorations visées au paragraphe (2) devraient inclure les éléments suivants :

- a) voies de dépassement additionnelles;
- b) accotements stabilisés;
- c) bandes rugueuses;
- d) aires de repos;
- e) élargissement sur quatre voies, y compris deux voies dans chaque sens.

Mise en oeuvre

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les travaux d'amélioration doivent commencer le plus tôt possible après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et doivent être achevés dans les 20 ans qui suivent.

Entente visant le partage des coûts

(5) Avant d'apporter des améliorations en application du paragraphe (2), la province de l'Ontario entame des discussions avec le gouvernement du Canada en vue d'arriver à une entente ayant trait au partage des coûts liés aux améliorations.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur l'amélioration de l'autoroute transcanadienne (route n° 17)*.